



DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

Toulon, le 4 septembre 2019

ARRETE PREFECTORAL N° 227/2019
REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE,
LA PLONGEE SOUS-MARINE ET LA BAIGNADE AU DROIT DU
LITTORAL DE LA COMMUNE DE NICE (Alpes-Maritimes)
A L'OCCASION DE
« IRONMAN 70.3 NICE »
LES 7 ET 8 SEPTEMBRE 2019
(Mise en place des bouées du parcours de natation les 5 et 6 septembre 2019)

Le vice-amiral d'escadre Laurent Isnard
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment son article L. 5242-2,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique,
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer,
- VU l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97/2019 du 13 mai 2019 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Nice,
- VU l'arrêté préfectoral n° 218/2019 du 2 septembre 2019 portant délégation de signature,

VU l'arrêté municipal n° 2019-03753 du 19 août 2019 du maire de Nice,

VU la déclaration de manifestation nautique du 13 juin 2019 déposée par Monsieur Yves Cordier, directeur de la société « Ironman France »,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant qu'il importe d'assurer la police du plan d'eau et de déroger temporairement au plan de balisage de la commune de Nice et qu'il appartient au maire de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres.

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre le bon déroulement du triathlon « **IRONMAN 70.3 Nice** », organisé au droit du littoral de la commune de Nice, **les 7 et 8 septembre 2019, chaque jour de 5h00 à 12h00 locales**, il est créé **une zone réglementée** délimitée par le trait de côte et une ligne joignant les points **A, B, C et D** de coordonnées géodésiques (WGS 84 – en degrés et minutes décimales) (cf. annexe I) suivantes :

Point A	: 43° 41, 675' N - 007° 16, 362' E
Point B	: 43° 41, 289' N - 007° 16, 101' E
Point C	: 43° 41, 163' N - 007° 16, 580' E
Point D	: 43° 41, 678' N - 007° 16, 547' E

Compétence du préfet maritime dans la bande littorale des 300 mètres : cette zone est interdite à la navigation, au mouillage des navires et engins immatriculés et à la plongée sous-marine ;

Compétence du préfet maritime au-delà de la bande littorale des 300 mètres : cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et des engins de toute nature ainsi qu'à la baignade et à la plongée sous-marine.

ARTICLE 2

Les interdictions édictées à l'article 1 ne concernent pas les bâtiments et embarcations de l'Etat chargées de la police du plan d'eau, les moyens nautiques mis en place par le comité organisateur ainsi que ceux affectés à la surveillance et à la sécurité de la manifestation.

ARTICLE 3

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 97/2019 du 13 mai 2019 susvisé, les dispositions suivantes sont applicables (cf. annexe II) :

- **le 5 septembre, de 07h00 à 12h00 locales, et le 6 septembre 2019, de 17h00 à 20h00 locales**, pour la mise en place des bouées nécessaires au bon déroulement des épreuves ainsi qu'à la sécurité des concurrents et des usagers, l'engin immatriculé du comité organisateur est autorisé à naviguer dans la partie de la zone interdite aux engins à moteur (ZIEM) correspondant à la zone réglementée définie à l'article 1 du présent arrêté.

Le comité organisateur demeure responsable des dommages pouvant être occasionnés par ces installations. Il est tenu de remettre les lieux en état dès la fin de la manifestation. Les bouées et leurs dispositifs de mouillage doivent notamment être entièrement retirés.

- **les 7 et 8 septembre 2019 de 5h00 à 12h00 locales**, la partie de la zone interdite aux engins à moteur (ZIEM) correspondant à la zone réglementée définie à l'article 1 du présent arrêté et le chenal n°1 réservé aux sports nautiques de vitesse sont suspendus.

ARTICLE 4

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 susvisé, **les 7 et 8 septembre 2019 de 5h00 à 12h00 locales**, les moyens nautiques assurant la sécurité et la surveillance des épreuves sont autorisés, en situation d'urgence opérationnelle, à naviguer à une vitesse supérieure à 5 nœuds dans la bande littorale des 300 mètres incluse dans la zone réglementée définie à l'article 1.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par l'article L. 5242-2 du code des transports et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

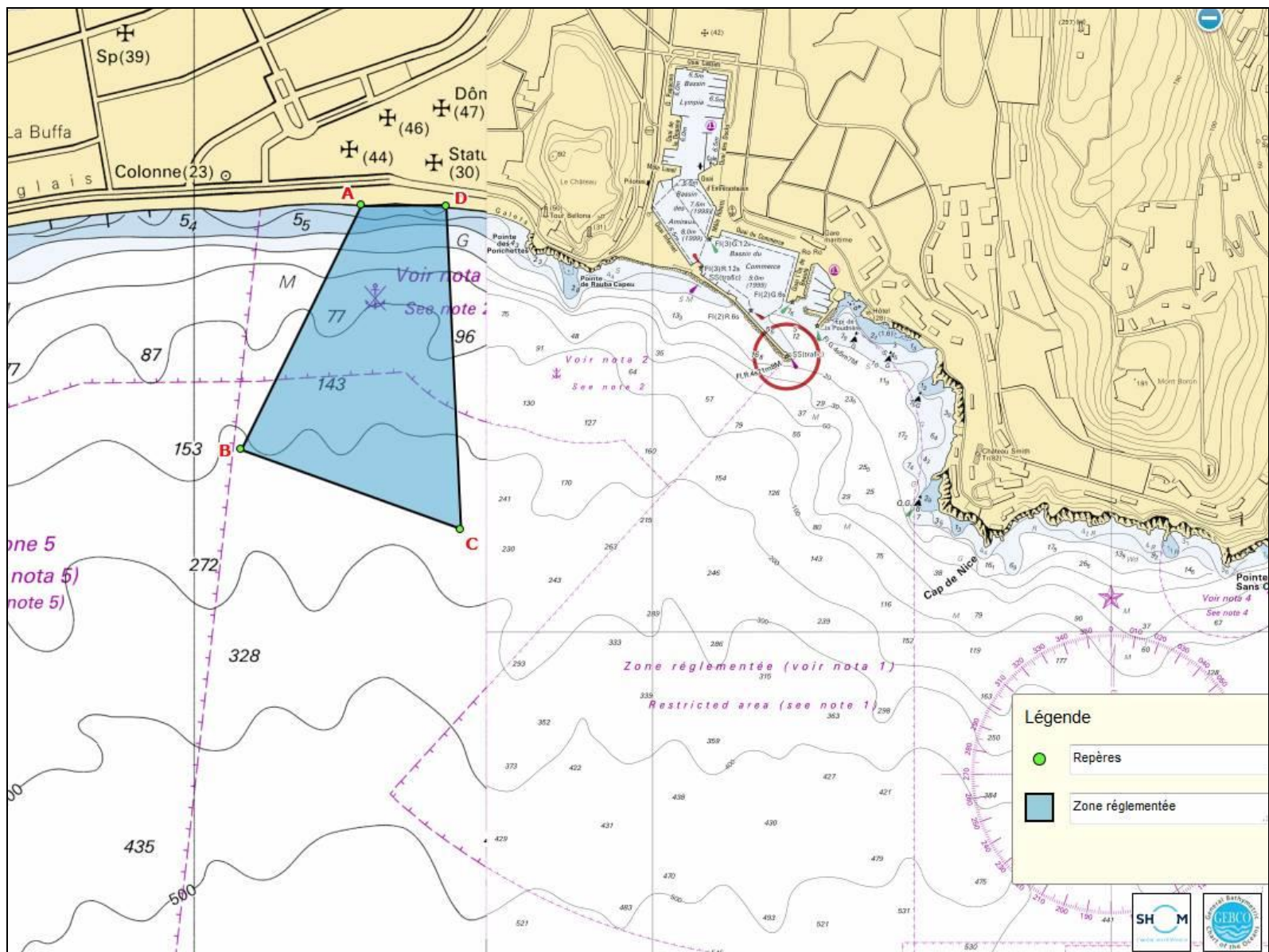
ARTICLE 6

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry Duchesne
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,

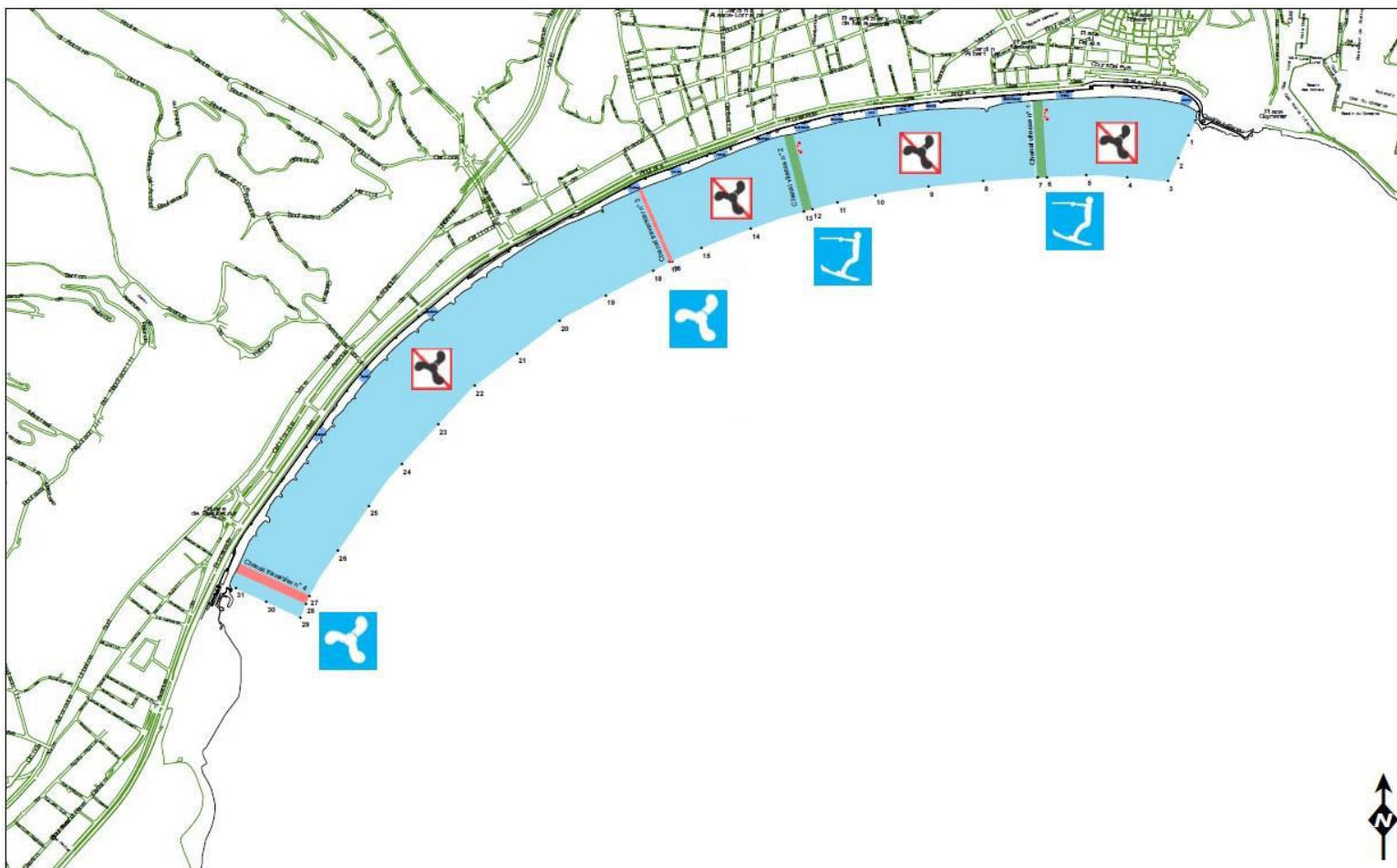
Signé : Thierry Duchesne


ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 227/2019 du 04 septembre 2019



ANNEXE II à l'arrêté préfectoral n° 227/2019 du 04 septembre 2019

Extrait du plan de balisage de la commune de Nice



Plan de balisage 2019	Chenaux de vitesse (2)	Nombre de bouées (119)	Bouée limite mouillage	 VILLE DE NICE www.nice.fr	
Ville de Nice	Chenaux traversiers (2)		44		Bouée de mouillage
1 cm = 137 mètres	ZIEM		44		Zones mouillage chenal
Données : SIGNCA / Ville de Nice - DAEERM		31			

DESTINATAIRES :

- M. le préfet des Alpes-Maritimes
- M. le maire de Nice
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. l'administrateur supérieur des douanes, directeur régional des garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Alpes-Maritimes
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le procureur de la République près le T.G.I. de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le T.G.I. de Nice
- M. Yves Cordier
yves.cordier@ironman.com.

COPIES :

- CECMED/DIV OPS – J34 APPMAR
- SEMAPHORE DE FERRAT
semaphore-ferrat.cdq.fct@intradef.gouv.fr
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.